

Arrêt

n° 94 606 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare avoir été persécuté en raison notamment de sa qualité de témoin de Jéhovah.

A cet égard, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant : elle met en cause son adhésion au culte des témoins de Jéhovah depuis plus de quinze ans. Elle lui reproche entre autres des contradictions et des erreurs entre ses déclarations et les informations relatives au culte des témoins de Jéhovah dont elle fait état et dont elle cite les références dans sa décision, à savoir divers sites *Internet* et deux livres.

Le Conseil observe toutefois que ces informations ne figurent pas au dossier administratif.

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ce motif de la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et dès lors de statuer en connaissance de cause. A cet égard, la circonstance que ces informations soient « accessibles à tous », comme le souligne la décision attaquée qui énumère les différents documents dont elles émanent, ne justifie pas pour autant qu'elles ne soient pas jointes au dossier administratif, d'une part, et que la partie défenderesse en fasse état dans sa décision sans même identifier expressément les références précises qui correspondent aux informations qu'elle cite.

Le Conseil constate dès lors qu'il manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général, à joindre au dossier administratif les informations précitées et à indiquer les références précises qui correspondent à ces informations.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des informations précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 24 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE